

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'EVREUX  
-----

JUGEMENT du 02 OCTOBRE 2009

DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

**DEMANDEUR :**

**Monsieur X...**

comparant en personne assisté de Me Xavier VINCENT, avocat au barreau  
d'EVREUX

**DEFENDEUR :**

**Madame Y...**

comparante en personne

**DEBATS :** à l'audience du 03 Septembre 2009 en chambre du conseil

**JUGEMENT :**

- Contradictoire
- En premier ressort
- Rendu par mise à disposition au greffe
- Signé par Emmanuelle RECEVEUR, Juge aux Affaires Familiales et Claudine DRUART, Faisant fonction de Greffier

---

**MINUTE N° :**

Répertoire J.A.F. N°: 09/01851

Objet : Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, de la fixation de la  
résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite - parents non  
mariés -

## EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

De l'union entre Monsieur X... et Madame Y... est issu A... née le 8 mai 2003 à VERNON (27), dont la filiation est établie à l'égard des deux parents, aujourd'hui séparés.

Par arrêt du 23 février 2006, la Cour d'appel de ROUEN a prévu que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera, à partir du moment où A... sera scolarisée, à défaut d'accord entre les parties, les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> fins de semaine de chaque mois du vendredi sortie des classes jusqu'au jeudi matin à l'école, la 1<sup>ère</sup> moitié des petites vacances scolaires les années paires, la 2<sup>ème</sup> les années impaires, et la 2<sup>ème</sup> moitié des vacances d'été. Le montant de la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dû par le père a été fixée à un montant de 130 euros.

Monsieur X... a déposé une requête enregistrée au greffe du Tribunal de grande instance d'EVREUX le 4 juin 2009.

L'affaire a été renvoyée le 7 juillet 2009 puis évoquée à l'audience du 3 septembre 2009 et mise en délibéré au 2 octobre 2009.

A l'audience, Monsieur X... sollicite la mise en place d'une garde alternée une semaine sur deux, avec changement de résidence de l'enfant tous les dimanches soirs, ainsi que la suppression de la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il demande à ce que soit fixée la résidence fiscale de l'enfant à son domicile et sa résidence sociale au domicile de Madame Y...

À l'appui de ses demandes, il fait valoir que le conflit avec Madame Y... s'est apaisé et qu'ils dialoguent par l'intermédiaire d'un cahier de liaison. Il ajoute que l'enfant a grandi et qu'elle est équilibrée.

Madame Y... s'oppose aux demandes de Monsieur X...

Elle soutient qu'il n'y a eu aucun changement de situation et qu'actuellement tout se passe bien. Elle indique avoir deux autres enfants et souhaite qu' A... ait le maximum de contact avec eux.

Monsieur X... et Madame Y... s'accordent sur le droit de visite et d'hébergement du père pendant les vacances scolaires tel que fixé par la décision de la Cour d'appel de ROUEN.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la résidence:

En application de l'article 373-2-8 du Code Civil, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

L'article 373-2-9 du Code Civil dispose que la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Il ressort de la pratique actuelle telle que prévue par l'arrêt de la Cour d'appel de ROUEN que Monsieur X... et Madame Y... pratiquent d'ores et déjà une garde alternée "rétrécie" puisque Monsieur X... exerce son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant une semaine sur deux du vendredi soir au jeudi matin.

Monsieur X... verse aux débats des photocopies du cahier de liaison et des e-mails attestant qu'il communique avec Madame Y... au sujet d'A... .

Il est de l'intérêt de l'enfant de maintenir des relations constantes et soutenues avec chacun de ses deux parents. Tous deux s'accordent à dire que le système mis en place se passe bien pour A... , qui est une petite fille équilibrée. L'instauration d'une résidence avec alternance une semaine sur deux le dimanche soir à 19H est la plus adaptée compte tenu de la scolarisation de l'enfant.

En conséquence, il convient de faire droit à la demande de Monsieur X... , aucun élément objectif ne venant indiquer que la résidence alternée serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

#### **Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant:**

Aux termes des articles 203 et 371-2 du Code Civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

L'article 371-2-2 du même Code précise qu'en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire.

Monsieur X... demande la suppression de la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il déclare bénéficiaire d'un revenu mensuel moyen de 2.600 euros (bulletin de salaire versé aux débats illisible).

Il justifie d'une charge de logement de 667 euros, correspondant à son loyer charges comprises.

Il assume les charges de la vie courante.

Madame Y... sollicite le maintien de la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant d'un montant de 130 euros.

Elle justifie d'un revenu mensuel moyen de 3.738 euros (salaire imposable pour l'année 2008 : 44.857 euros).

Elle déclare assumer une charge de logement et de crédits de 1.000 euros (objet des crédits non précisé), et assume les charges de la vie courante et est mère de deux autres enfants.

Dans ces conditions, il y a lieu de supprimer la contribution de Monsieur X... à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge aux affaires familiales,

Modifiant l'arrêt du 23 février 2006,

**Rappelle** que l'autorité parentale sur l'enfant continue d'être exercée par les deux parents et que le parent auquel l'enfant est confié accomplira tous les actes usuels à sa surveillance et à son éducation ;

**Fixe** la résidence habituelle de l'enfant en alternance chez le père et la mère, du dimanche 18 heures au dimanche suivant 18 heures, à charge pour celui qui commence la semaine de résidence d'aller chercher l'enfant et d'assumer les frais liés aux trajets aller et retour ;

**Supprime** la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mise à la charge du père Monsieur X... par arrêt du 23 février 2006 à compter de la présente décision;

**Rappelle** qu'à défaut d'accord entre les parents, Monsieur X... bénéficiera de la 1<sup>ère</sup> moitié des petites vacances scolaires les années paires, la 2<sup>ème</sup> moitié les années impaires, et la 2<sup>ème</sup> moitié des vacances d'été; et que Madame Y... bénéficiera de la 2<sup>ème</sup> moitié des petites vacances scolaires les années paires, la 1<sup>ère</sup> moitié les années impaires, et la 1<sup>ère</sup> moitié des vacances d'été;

**Dit** que la résidence fiscale de l'enfant sera fixée chez Monsieur X... et la résidence sociale chez Madame Y... ;

**Rappelle** que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision ;

**Laisse** à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

**Dit** que la présente décision sera signifiée par Huissier de justice par la partie la plus diligente, faute de quoi elle ne sera pas susceptible d'exécution forcée.

LE GREFFIER,



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

